



DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION

du **31 MAI 2023**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 29 mars 2023

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 29 mars 2023, portant sur:

un crédit de 3 432 000 francs destiné à la poursuite de l'enfouissement des écopoints (sites
de récupération des déchets urbains, phase II) dans les quartiers de la Ville de Genève

est approuvée.



Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1513
SÉANCE DU 29 MARS 2023

Crédit brut de 3 432 000 francs destiné à poursuivre l'enfouissement des écopoints (sites de récupération des déchets urbains – phase II) dans les quartiers de la Ville de Genève (PR-1513)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 52 oui contre 9 non

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 3 432 000 francs destiné à poursuivre l'enfouissement des écopoints (sites de récupération des déchets urbains – phase II) dans les quartiers de la Ville de Genève, dont à déduire 240 000 francs représentant la participation des propriétaires-constructeurs privés pour les écopoints de quartiers, soit 3 192 000 francs net.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 3 432 000 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2026 à 2035.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier, modifier ou constituer toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie des périmètres concernés, nécessaire aux aménagements projetés.

Certifié conforme :

La Secrétaire:

Yasmine Menétrey

La Présidente:

Uzma Khamis Vannini